

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (ch. réunies):
M. le général Clouet contre M. le ministre des finances;
M. le général Clouet contre M. le ministre des finances;
perte de la qualité de Français; service militaire à l'étranger sans l'autorisation du Roi; condamnation à mort par suite des événements de la Vendée; amnistie.
— Cour royale de Paris (3^e ch.): Vente d'objets d'art et de haute curiosité; dommages-intérêts; surmoulage.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Pas-de-Calais: Baraterie.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).
Présidence de M. le premier président Séguier.
Audience solennelle du 7 mars.

M. LE GÉNÉRAL BARON CLOUET CONTRE M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Perte de la qualité de Français. — SERVICE MILITAIRE À L'ÉTRANGER SANS L'AUTORISATION DU ROI. — CONdamnATION À MORT PAR SUITE DES ÉVÉNEMENTS DE LA VENDEE. — AMNISTIE. — (V. la Gazette des Tribunaux des 23 juillet et 10 août 1845, et 28 février 1846.)

Ce procès a attiré, comme à la huitaine dernière, une affluence nombreuse d'avocats et de curieux.
M. Charrié, l'un des avocats de M. le baron Clouet, s'exprime ainsi :

Chaque fait répréhensible à sa peine, et l'on ne peut promettre l'une pour l'autre. La perte de la nationalité est réservée à celui qui sans autorisation s'engage au service militaire d'une puissance étrangère. Il s'est placé sous l'obéissance absolue du chef de cette puissance. Il est censé avoir abdiqué sa nationalité et s'être incorporé dans une autre nation. Mais se battre pour un chef de parti, pour un prétendant, ne fait pas sortir un homme de sa nationalité pour l'incorporer dans une autre nation. Ici le lien manque d'autorité, de durée, de force ! Les termes du décret du 26 août 1811 expliquent le véritable sens de l'article 21 du Code civil. Le décret dit : « La qualité de Français se perd par le service militaire, sans autorisation, près d'une puissance étrangère. »

Ces mots n'avaient point été écrits dans l'article 21 du Code civil; on s'était fié à l'acception commune. Mais l'homme de génie qui gouvernait la France était aussi un homme pratique; il ne voulait pas laisser le prétexte d'une confusion, et les termes que je viens de rappeler passeront dans des décrets empreints du sceau public.

La Cour de Toulouse dans le procès Souquet, le Tribunal de la Seine dans le procès actuel, ont appliqué ces principes. Vous refusez la jouissance de sa pension au général Clouet, attendu que don Miguel, qu'il a servi pendant cinq ou six semaines, était au nombre des puissances étrangères. Mais il faudrait le prouver. La première et principale condition serait que don Miguel eût été reconnu par la France. Eh bien ! l'état officiel des puissances de l'Europe figure tous les ans dans l'Almanach royal. Prenez cet almanach depuis 1829, vous y lirez à l'article Portugal : « Marie, fille de Pierre I^{er}, reine de Portugal et des Algarves, fiancée à don Michel, son oncle, lieutenant-général du royaume de Portugal et des Algarves, par décret de son frère du 3 juillet 1827. »

La loi saïque, en effet, n'existe pas en Espagne, et les femmes y succèdent à la couronne.

En 1831, l'amiral Roussin a forcé l'entrée du Tage avec une flotte. Assurément, ce n'était pas un acte de reconnaissance de don Miguel. Une lettre du ministre des relations extérieures assure qu'en 1831 notre gouvernement observait une stricte neutralité. Or, une légion étrangère avait été organisée pour combattre sous le drapeau de dona Maria.

Cette légion comprenait quatre cent soixante Anglais et autant de Français. L'acte par lequel les souverains de l'Europe en reconnaissent un autre est un acte solennel notifié de souverain à souverain. Ou trouvez-vous la trace d'une telle notification ?

Quels sont les grands Etats de l'Europe qui ont reconnu don Miguel? A-t-il été reconnu par la France, l'Angleterre, la Russie, la Prusse, la Suède? Quelques-uns de ces Etats ont formé la quadruple alliance avec dona Maria. Les autres se sont bornés à ne pas reconnaître. Vous apportez des extraits de gazette écrits dans le feu de la guerre civile. Que nous apprenent ces extraits ?

Qu'en juillet 1832, don Miguel a notifié un manifeste au nonce du pape, au ministre d'Espagne, au chargé d'affaires des Etats-Unis, et aux consuls des autres nations étrangères résidant à Lisbonne. La plupart des nations de l'Europe n'avaient donc à Lisbonne que des consuls, des agents purement commerciaux. Quant au Saint-Père, aux Etats-Unis et à l'Espagne, les motifs qui déterminèrent le souverain-pontife ne sont pas de l'ordre temporel.

Les Etats-Unis ne se tiennent pas liés par les principes du droit des gens.

L'Espagne observait l'état de choses, et attendait l'issue de la lutte qui était ouverte sur son propre territoire.

Mais que nous importe ? Ce n'est pas en 1832, c'est dans la dernière semaine d'août 1833, alors que don Miguel conduisait une multitude plutôt qu'une armée, que M. Clouet a été à son service pendant quelques semaines.

L'attaque de Porto est du 27 juillet 1833.

Au mois de juillet 1833, le gouvernement de dona Maria résidait à Lisbonne; son armée occupait Lisbonne; sa flotte dominait le Tage. Le traité de la quadruple alliance se préparait. Don Miguel n'était donc pas souverain, même de fait.

M. Charrié insiste sur l'analogie qui existe entre la situation de M. Clouet, entré au service de don Miguel, et celle des frères Souquet, qui avaient pris du service dans les troupes de don Carlos. Il ajoute que M. Clouet, qui n'est resté que six semaines en Portugal, n'a pas même pris régulièrement du service. Soldat, il a reçu de son épée, et n'a reçu pour solde que des fruits d'entretien.

M. Clouet eût-il même pris du service régulièrement auprès de don Miguel, il n'aurait pas perdu la qualité de Français.

Le 12 janvier 1844, la Chambre a admis dans son sein M. le comte Sycies, qui, pendant cinq années sa majorité, avait servi comme marin dans les armées du roi de Sardaigne, sans autorisation du Roi.

Verrait-on à la fois M. de Sycies député malgré ces cinq années passées au service d'un souverain étranger, et M. Clouet privé de sa pension pour avoir combattu pendant quelques semaines aux côtés de don Miguel ?

La Chambre des députés est toute-puissante, il est vrai, mais elle recherche l'application des lois: elle n'entend point les violer.

Récemment, à Montevideo, la qualité de Français a été retirée à nos concitoyens, parce qu'ils avaient pris les armes dans l'armée montevideenne; et puis elle leur a été reconnue. M. le ministre de la marine disait à la tribune, le 20 juin

1845: « L'amiral Lainé est avec l'escadre devant Montevideo pour protéger nos nationaux. Je n'ai pas d'inquiétude pour les Français de toutes les opinions, quelle que soit leur ligne politique. »

Ainsi, un arrêt de grande audience (l'arrêt de la Cour de Toulouse, dans l'affaire Fouquet), une décision de la Chambre des députés, une déclaration ministérielle démentent le sens étroit et rigide que l'on voudrait donner à l'article 21 du Code civil.

Mais toutes ces raisons ne sont pas les plus vraies et les plus convaincantes. L'article 21 du Code civil ne s'applique qu'à un état régulier. Il n'est pas applicable aux temps de révolutions et de guerres civiles; aussi l'auteur de cet article 21, l'empereur, ne l'a-t-il pas appliqué aux émigrés. Avant comme après le Code, il les a reçus dans ses armées, sans les soumettre au stage de dix ans prescrit pour les étrangers. L'adoption de l'article 21 est du 14 thermidor an IX. L'amnistie des émigrés est du 6 floréal an X. La promulgation du Code est de l'an XI. Le Code civil et l'amnistie ne sont nullement contradictoires.

L'article 21 finit par ces mots : « Le tout sans préjudice des peines prononcées par les lois criminelles, contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie. » Et en même temps l'empereur rappelait, sans les punir, les soldats de l'armée de Condé.

Une révolution est faite; dans un peuple immense, tous ne pensent pas de la même manière; quelques-uns s'imaginent qu'il y a surprise, précipitation, que la volonté nationale ne ratifie pas cette révolution. Leur foi politique rattache à certain principe des espérances et des vœux. Ils se sont trompés; il ne faut pas les en punir. Le devoir, non la haine et la colère, a divisé les enfants d'une même patrie, mais la patrie les rassemble tous sous ses lois, et guérit le passé. La rébellion est amnistiée.

Si le général Clouet, aujourd'hui, après l'amnistie, s'engageait au service d'une puissance étrangère, il faudrait, pour absoudre le général, une amnistie nouvelle. Elle n'arriverait sans doute pas.

La France, après quinze ans, a détruit les espérances des partisans de Charles X; mais en 1833, à Paris, à Lyon, dans la Vendée, la guerre civile existait encore. Si le Roi n'avait payé de sa personne, s'il s'était renfermé dans sa maison comme Charles X, la France, au lieu de voir le triomphe de la monarchie, aurait vu peut-être ses honneurs funèbres.

M. Charrié lit un arrêt de la Cour de cassation, du 9 février 1844, qui décide que l'amnistie annule toutes les condamnations prononcées antérieurement à l'amnistie, et en efface jusqu'au souvenir. Il ajoute que comme contumace, le général Clouet était privé, du moins momentanément, de tous ses droits civils et politiques, et qu'il ne restait plus que l'exercice des droits naturels. Il ne pouvait donc demander au Roi l'autorisation de prendre du service à l'étranger.

Que ne purgait-il sa contumace? Purger sa contumace! mais c'était monter sur l'échafaud. Est-ce qu'en passant par la main du bourreau il se rendait apte à régulariser son service en Portugal ?

La jurisprudence militaire offre l'exemple de ce principe libéral et équitable. On ne punit point le soldat condamné à mort par contumace du fait de désertion.

L'ordonnance d'amnistie de 1840 n'a rien de contraire à ces principes. Le garde-des-sceaux, en présentant cette ordonnance à la signature du Roi, disait : « L'amnistie effacera les dernières traces d'événements qui sont loin de nous. »

Voudrions-nous rayer du nombre des Français le Grand Condé et Turenne? Ils allèrent tous deux dans les rangs de l'armée espagnole.

On a voulu comparer la situation de M. Clouet avec celle de M. de Bourmont; il y a entre eux cette différence, que M. de Bourmont a été déchu de ses droits politiques et civils. C'est un beau nom que celui de l'amnistie, n'essayez pas de le gâter. La clémence royale est restée souveraine dans notre monarchie constitutionnelle; Montesquieu l'appelle un grand ressort dans les gouvernements modérés.

C'en devrait être assez, Messieurs; mais il est des causes où l'attaque la plus dangereuse vient du dehors, de ce qui n'est pas en discussion. On dit : « Peut-être M. Clouet n'a-t-il point perdu en Portugal sa qualité de Français ? » Mais il l'avait perdue à Waterloo, en 1815; et puisqu'on trouve une occasion de châtier ce qu'il fit alors, la peine est bien appliquée.

La révolution de 1830, en inscrivant au grand-livre la pension du général, avait déjà répondu. Elle jugeait le passé; elle le jugeait sans faveur; elle a reconnu le droit de M. Clouet.

Tout jeune, mentionné dans les bulletins de l'empereur, comme un officier de la plus grande espérance; nommé colonel sur le champ de bataille de Lutzel, en 1813; prisonnier une fois, à Yutark, lorsque, terrassé par quatre blessures, la tête fendue, il était sans connaissance, noyé dans son sang; sortit de là, Messieurs, les préludes d'une lâcheté? Il a, plus tard, vainqueur à Stouéli, inauguré les champs de bataille de l'Algérie. Un homme, dont le nom grandira dans l'histoire, parce qu'il rappelle le patriotisme et la vertu, M. Lainé, s'est allié à lui: M. Lainé aurait-il supporté le contact de la trahison? Et ce nom ne pourra-t-il rien pour un si proche allié?

Le colonel entra dans le camp en 1815 pour y faire son devoir. Une proclamation des ennemis, tombée entre ses mains, annonçait le démembrement de nos frontières, des conquêtes de Louis XIV. Quoique depuis l'abdication de l'empereur M. Clouet se regardât comme dégagé envers lui, il vindt défendre le sol de la patrie sous les ordres du général français. Quelques jours avant la bataille de Waterloo, l'empereur voulut faire signer par les officiers de son armée l'acte additionnel aux constitutions de l'empire nouvellement promulgué. Le colonel Clouet signa non; on peut le vérifier sur les registres.

Un tel fait, s'il se fut passé loin de là, dans l'exercice d'une fonction civile, n'aurait pas irrité Napoléon; mais c'était dans son camp, presque sous ses yeux. Il faut se rappeler quelle était l'exaltation des troupes. En défendant la France, elles vengeaient aussi leur gloire, remplaçant leur chef sur le pavoi, rétablissaient le gouvernement militaire. Chacun de ces hommes était un héros, mais animé d'une telle passion, que l'âme du général n'était plus l'âme toute puissante et calme de son armée. Dans son bulletin de la bataille de Waterloo, Napoléon attribue sa défaite à un mouvement d'impatience, fréquent dans nos annales, et qui nous a été souvent funeste.

Si la discipline eût maîtrisé cette exaltation, le mouvement de retraite des Anglais, qui commençait, se fut décidé, et Blucher ne serait pas arrivé à temps pour changer la face du combat.

Après son refus signé de l'acte additionnel aux constitutions de l'empire, un avertissement était parvenu à M. Clouet qu'il n'y avait plus de sûreté pour lui dans le camp; M. Clouet a assez prouvé qu'il ne craint pas la mort; mais il ne voulait pas être l'occasion ni l'objet de violences. Il partit, et comme l'armée française avait passé la frontière, était en pays étranger, M. Clouet quittant l'armée, se trouva en pays étranger. Il ne commit pas d'indiscrétion; et d'ailleurs il ne savait rien. Le lendemain de son départ, le 16 juin, deux victoires avaient été remportées par l'empereur, qui battit séparément les Anglais et les Prussiens, à Ligny sous Fleurus. Toutes les armées changèrent de position: les Français en avançant, les ennemis en reculant. C'est seulement le 18 juin que la bataille de Waterloo fut livrée; et le départ de M. Clouet avait précédé les victoires de Fleurus.

Surveillez les hommes qui excitent vos soupçons; laissez faire les années, les profondes blessures; laissez s'éteindre

ceux qui ne pourraient se démentir sans se déshonorer; mais ne soyez pas injustes: la justice rendue est un signe du droit qu'on a de gouverner.

Messieurs, ce qui fait la décadence des peuples, c'est de ne croire à rien, c'est l'extinction de la foi même aux hommes et aux choses. Un peuple chez qui la loi s'éteint, est comme un arbre dont les racines meurent. Soyons donc indulgents pour cette constance, quand elle est désarmée. Tant d'événements en un demi siècle, la différence des éducations, les influences de famille nous ont poussés en des voies contraires. On exige presque telle opinion de tel homme, suivant ceux qu'il connaît. Une autre génération arrivera, à qui des lois déjà établies imprimeront une impulsion et des croyances plus uniformes. Mais si les pères se persécutent, les fils se haïront. Ne puisons plus dans ce funeste arsenal des guerres civiles, où l'on frappe par les lois autant que par l'épée. Passons, en laissant après nous le moins de discorde qu'il se pourra.

Dans l'amour de la patrie est la conciliation des partis; il est le lien des cœurs nobles, le langage que tous peuvent entendre. La France a ressemblé longtemps à un homme couvert de blessures, qui n'ose changer de position de peur de dérangier l'appareil mis sur ses plaies. Aujourd'hui, nous avons la force d'être justes. N'est-il pas plus juste, et aussi plus politique, que l'ancien général de la duchesse de Berry vive et meure sur le sol natal, sous les yeux du gouvernement nouveau, que de le repousser vers l'étranger, en le dépouillant, par interception, de l'amnistie ?

Le général Clouet est vieux, criblé de cicatrices, pauvre, chargé d'enfants; il vit du travail de ses mains; son exil a duré dix années. Manifestez, par vos arrêts, l'esprit véritable de la dernière révolution. La magnanimité attire les cœurs, selon l'expression de Montesquieu: faites donc voir que le nouvel établissement politique a mis la nation sous un meilleur génie.

Ici les préventions sont impuissantes: où régnerait l'équitable vérité, si ce n'est dans le cœur du magistrat ?

M^e Ferdinand Barrot, avocat de M. le ministre des finances, a la parole pour répliquer. Il maintient que la doctrine d'après laquelle une condamnation capitale aurait permis à M. Clouet de prendre du service à l'étranger est contraire à la morale, et que la perte de la qualité de Français est attachée à tout service militaire pris à l'étranger sans autorisation.

M^e Duvergier, bâtonnier de l'Ordre des avocats, fait une courte et vive réplique dans l'intérêt de M. le baron Clouet.

La dernière parole de mon adversaire, dit l'honorable bâtonnier, a été un appel à votre justice et à la sévérité de la loi. C'est aussi à votre justice que je viens faire appel. Je n'ajouterai que quelques mots à l'appui de cette double thèse, que l'amnistie a couvert les faits imputés à M. le général Clouet, et que dans tous les cas M. Clouet ne se trouve pas dans les conditions auxquelles est attachée la perte de la qualité de Français.

D'abord, quant à la question d'amnistie, jamais on n'a prétendu que l'amnistie pût couvrir des crimes, des délits du droit commun. Mais au moment où la loi d'amnistie a été promulguée (je me sers à dessein de ces mots, car l'amnistie a le caractère d'une loi, elle a été faite avec un certain effet, dans de certaines intentions, qu'il appartient à la justice de faire apparaître à tous les yeux. L'amnistie a eu pour but de mettre fin aux troubles civils, d'en effacer toutes les traces. On vous l'a dit avec une puissance de raison et une énergie de paroles que je ne veux pas affaiblir. On vous a dit que le Roi et le pays avaient entendu que tout fût réparé et oublié.

M. le général Clouet a abordé en Portugal dans un temps où il était rebelle à la loi, et on aurait voulu qu'il vint solliciter du gouvernement la permission de prendre les armes !

Mais, répond notre adversaire, M. Clouet aurait pu s'abstenir. — Sans doute. Alors il n'y aurait pas eu de procès, et la question ne s'éleverait pas. Il n'en est pas moins vrai que l'article 21 du Code civil n'a pas prévu le cas tout exceptionnel dans lequel se trouve M. Clouet. En guerre avec le gouvernement de son pays, il n'a fait que prolonger cette lutte sur la terre étrangère. L'amnistie s'est étendue sur le passé tout entier.

Lorsque j'ai dit que les lois politiques devaient être appliquées avec modération, je n'ai pas voulu dire que leur application dût subir les caprices des fluctuations, les incertitudes de la politique. J'ai voulu dire que la clémence, aujourd'hui, était non seulement un des devoirs du souverain qui nous gouverne, mais un principe de notre droit public, et que ceux qui conspirent contre un gouvernement patient, tolérant, humain, sont d'autant plus coupables.

M^e Duvergier soutient qu'il suffit que don Miguel n'ait pas été reconnu par la France alors qu'il l'aurait été par les autres nations, pour que la justice, en France, ne le considère pas comme une puissance étrangère. Mais don Miguel, en 1833, n'était pas même souverain de fait. Dona Maria était la souveraine de droit, la souveraine de fait; don Miguel était en insurrection. Ainsi, si la thèse qui a été développée par M. Charrié est vraie; s'il faut avoir pris du service non seulement à l'étranger, mais auprès d'une puissance étrangère, le fait imputé à M. le général Clouet ne saurait être incriminé.

M^e Duvergier adhère aux moyens de droit qui ont été plaidés relativement à l'interprétation de l'art. 21 du Code civil; il soutient que cet article n'attache la perte de la qualité de Français qu'à l'affiliation dans une corporation militaire dépendant d'une puissance étrangère.

En terminant, l'avocat déclare, dans des termes chaleureux, qu'il a toujours été touché de la position d'un vieux soldat qui se présente, après de longues années de réparation et d'oubli, non pas en suppliant, mais pour demander le juste prix de ses services et du sang qu'il a versé.

M. le premier président: A huitaine, avec M. l'avocat-général.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Lechanteur, doyen.

Audience du 5 mars.

VENTE D'OBJETS D'ART ET DE HAUTE CURIOSITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SURMOLAGE.

M. le docteur Petit, qui est aussi amateur d'objets d'art et de curiosité, en avait fait passer une collection à Londres, où il avait essayé de la vendre. N'en ayant pas trouvé le prix qu'il en voulait, il la fit repasser en France; mais elle avait été saisie à la douane par M. Bierflurer, alors commissaire-priseur, et son créancier d'une somme de 12,000 francs. Cette saisie avait depuis été changée en un acte de nantissement au moyen d'un nouveau prêt de 6,000 fr. fait par M. Bierflurer à M. Petit, contenant obligation, au profit du premier, d'une somme de

18,000 fr., payable à des termes indiqués, et autorisation à M. Bierflurer de vendre, à défaut de paiement.

Cette vente avait effectivement eu lieu, par le ministère de M. Benou, à la requête de M. Bierflurer, sur l'estimation de M. Roussel.

Mais celui-ci avait formé, contre MM. Bierflurer et Benou, une demande en condamnation solidaire de 12,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour vilité du prix de la vente.

Il semblait résulter en effet d'un état comparatif du prix d'achat, du prix de catalogue et du prix de vente dressé par le sieur Petit, que la vente, qui ne s'était élevée qu'à 15,000 fr., présentait une perte de 19,995 fr. sur le prix porté au catalogue, et une de 24,545 fr. sur le prix d'achat.

Cette vilité de prix provenait, suivant le sieur Petit, de ce que le sieur Bierflurer n'aurait pu aucun soin des objets d'art; qu'il n'aurait pas fait réparer ceux qui en avaient besoin, quoiqu'il eût remis à cet effet 100 fr. au sieur Bierflurer, et surtout de ce que celui-ci en aurait fait surmouler la plus grande partie, ce qui leur aurait fait perdre considérablement de leur valeur artistique.

Ainsi les sieurs Bierflurer et Benou auraient exposé en vente :

- Un buste du pape Sixte-Quint, sale, frotté, bossué.
- Une statue de Mercure, mutilée.
- Un groupe d'Apollon et Daphné, bras cassé.
- Un régulateur de Bréguet, tout démantelé.
- Des statues équestres de Louis XIV et de Louis XV, avec quelques mutilations.
- Un groupe de l'Amour et de Psyché, usé, frotté.
- Une paire de girandoles anciennes, sales, dédorées.
- Un Eplèvement de Daphné, par Girardon, mutilé.
- Une statue de M^{me} Dubarry, écornée.
- Deux gaines de marqueterie ancienne, fort malpropres.
- Borée et Orithie, les deux ailes manquantes.
- Deux bronzes et deux aiguières, marbre vert, fort mutilés.

- Deux femmes, deux enfants, têtes cassées.
- Un groupe de Colin-Tampon, mutilé.

Et, de plus, la plus grande partie de ces objets et d'autres avec les marques du surmoulage dont le sieur Bierflurer avait indûment profité.

Cette demande avait été écartée par les premiers juges; mais la Cour, en confirmant leur sentence à l'égard du sieur Benou, a ordonné, avant faire droit sur l'appel à l'égard du sieur Bierflurer, une enquête sur le surmoulage allégué des objets d'art en général, et notamment de deux figures de Venus avec enfant, bronze de Susini; de l'Enlèvement d'Orithie par Borée, bronze d'après Coustou, et enfin d'une Chasse au cerf en biscuit de Sévres.

(Plaidants: M^e Liouville pour le sieur Petit, appelant; M^e Bellet pour Bierflurer, et M^e Desboudet pour le sieur Benou, intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St-Omer).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marilhat, conseiller.

Audiences des 4 et 5 mars.

BARATERIE.

Une affluence extraordinaire assiège les abords du Palais-de-Justice. La curiosité publique est vivement excitée, car il s'agit d'un crime grave, et heureusement fort rare dans les annales de notre marine. Un armateur, un capitaine et son second, sont accusés d'avoir tenté de faire couler un navire qui aurait été assuré pour des sommes supérieures à sa valeur réelle. En un instant la salle est comble. Quelques dames prennent place sur des banquettes réservées.

On introduit les accusés: ils déclarent se nommer 1^o Jean-Pierre Godin, âgé de soixante-trois ans, capitaine de navire, né et domicilié à Boulogne-sur-Mer; 2^o Valentin-Marie Lefranc, âgé de quarante-huit ans, marin, né à Brest, domicilié à Boulogne; 3^o Henri-Fidèle Séname, âgé de trente-huit ans, armateur, domicilié à Boulogne.

M. Pruvost, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public. Les accusés sont défendus par M^e Carmier, Marinot, du Barreau de Boulogne, et Martel, du Barreau de Saint-Omer.

A l'appel des témoins, plusieurs marins anglais et employés des douanes anglaises ne répondent pas. Ils ont écrit qu'ils ne pourraient venir qu'autant qu'on leur assurerait le paiement d'une indemnité, dont ils ont indiqué le chiffre. Le marin Fournier fait aussi défaut.

M. le procureur du Roi estime que c'est le cas de renvoyer l'affaire à une autre session. Les défenseurs insistent pour qu'il soit passé outre aux débats. La Cour se retire pour délibérer, et revient avec un arrêt qui ordonne la continuation des débats.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivants :

Au mois de novembre 1844, Séname, armateur à Boulogne, acheta moyennant 1,725 francs le sloop l'*Irma*, destiné à faire la pêche; il l'équipa et en confia le commandement à Godin, maître au petit cabotage. Séname évalue à 800 francs les réparations qu'il avait fait faire à ce bâtiment, dont le tonnage était de vingt-trois tonneaux. Lorsque l'*Irma* allait prendre la mer, sa coque fut estimée 3,000 francs environ par le sieur Lecor, constructeur de navires; son gréement, 1,200 francs environ par l'armateur Claré. D'après une note remise par cet armateur, les provisions et tous les objets embarqués pouvaient valoir 1,850 francs. La valeur totale du navire était donc à peu près de 6,050 francs. Cependant Séname le fit assurer pour 12,000 francs par le sieur Louquet, négociant à Boulogne, agent du bureau central et continental des assurances maritimes Paris et Anvers.

C'est vers la fin de mars 1845 que cet agent accepta avec confiance et sans examen l'évaluation de 12,000 francs donnée au sloop par Séname. Ce dernier, on le voit, devait avoir, si le navire se perdait, un bénéfice de 5,950 francs environ. Lui-même reconnaît lui-même qu'il avait de l'exagération dans le chiffre de l'assurance.

Le 5 avril 1845, l'*Irma* quitta le port de Boulogne pour aller à la pêche de la morue sur les côtes d'Ecosse. L'équipage se composait de Godin, qui commandait, et de six matelots. Au mois de mai suivant, Godin, qui ne se livrait pas à la pêche,



de la morue, était avec son bâtiment dans le port de Berwick. Sênâme fit par lettre assurer dans ce port 240 barils de poisson pour 384 livres sterling, ou 9,600 francs.

Vers le 15 juin, l'Irma se rendit à Anstrulher. Là, Godin, qui n'avait fait encore aucune pêche, acheta du poisson, contrairement à la loi.

Le 22 juin, entre six et sept heures du soir, Fournier aperçut le bâtiment portant une tanière sous ses vêtements. Il alla voir à l'endroit où était habituellement placée celle du bâtiment : il ne la trouva pas.

Le 22 juin, entre six et sept heures du soir, Fournier aperçut le bâtiment portant une tanière sous ses vêtements. Il alla voir à l'endroit où était habituellement placée celle du bâtiment : il ne la trouva pas.

Le 22 juin, entre six et sept heures du soir, Fournier aperçut le bâtiment portant une tanière sous ses vêtements. Il alla voir à l'endroit où était habituellement placée celle du bâtiment : il ne la trouva pas.

Le 22 juin, entre six et sept heures du soir, Fournier aperçut le bâtiment portant une tanière sous ses vêtements. Il alla voir à l'endroit où était habituellement placée celle du bâtiment : il ne la trouva pas.

Le 22 juin, entre six et sept heures du soir, Fournier aperçut le bâtiment portant une tanière sous ses vêtements. Il alla voir à l'endroit où était habituellement placée celle du bâtiment : il ne la trouva pas.

Le 22 juin, entre six et sept heures du soir, Fournier aperçut le bâtiment portant une tanière sous ses vêtements. Il alla voir à l'endroit où était habituellement placée celle du bâtiment : il ne la trouva pas.

Le 22 juin, entre six et sept heures du soir, Fournier aperçut le bâtiment portant une tanière sous ses vêtements. Il alla voir à l'endroit où était habituellement placée celle du bâtiment : il ne la trouva pas.

Le 22 juin, entre six et sept heures du soir, Fournier aperçut le bâtiment portant une tanière sous ses vêtements. Il alla voir à l'endroit où était habituellement placée celle du bâtiment : il ne la trouva pas.

Les efforts des accusés pour se justifier dans leurs interrogatoires ne font que mieux ressortir encore leur culpabilité. Sênâme et Godin avaient une mauvaise réputation. Déjà, en juillet 1844, le premier avait fait assumer une écurie, un grenier à foin, tout un bâtiment éloigné de sa maison.

En conséquence, Jean-Pierre Godin, Valentin-Marie Lefranc et Henri-Fidèle Sênâme, sont accusés, savoir : Jean-Pierre Godin, d'avoir, dans la nuit du 22 au 23 juin dernier, à environ trois myriamètres du port de Johnshaven (Ecosse), étant maître chargé de la conduite du sloop français l'Irma, bâtiment de commerce appartenant à l'armateur Sênâme, de Boulogne, tenté de faire périr volontairement et dans une intention frauduleuse ledit bâtiment; tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Godin; Valentin-Marie Lefranc, d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de la tentative du crime ci-dessus spécifié dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé; Henri Sênâme, d'avoir par dons ou promesses provoqué ladite tentative, ou fourni un instrument avec lequel elle a été commise, sachant l'usage auquel ledit instrument aurait servi.

M. le président interroge successivement les accusés. M. le président : Godin, comment expliquez-vous la submersion du navire l'Irma que vous commandiez ?

Godin : Dans le port d'Exester nous avons essuyé un ouragan; le navire a talonné sur un fond de tuf recouvert de quelques centimètres de vase; les tampons ont pu ainsi être ébranlés et s'enlever.

D. Mais si le navire avait talonné, il en aurait porté les traces. — R. Je ne savais pas même qu'il y avait dans la carène d'autres trous que les deux pratiqués à Boulogne.

D. En quittant Boulogne vous avez emporté une tarière; pourquoi ? — R. J'en avais besoin à bord; d'ailleurs elle était grosse seulement comme le pouce.

D. Fournier dit avoir entendu un bruit semblable à celui que ferait une tarière avec laquelle on perceait un trou, et vu votre second, Lefranc, portant sous sa chemise la tarière. Deux jours après il a trouvé le charbon dérangé, et il a remarqué un trou pratiqué dans le sillage du navire, et qu'on avait bouché avec un tampon. Enfin, dans la nuit du 22 juin, où le navire s'emplit d'eau et coula, Fournier entendit encore le même bruit de tarière, et observa que contre l'usage il n'y avait pas de lumière dans votre chambre. Que répondez-vous ? — R. Tout ce que déclare Fournier est faux. Cet homme m'en veut, ainsi qu'à Sênâme, parce qu'on ne lui a pas payé ses salaires par suite de la faillite de Sênâme.

D. Pourquoi, lorsque vous fûtes rencontré dans votre canot après la submersion de votre navire, par des pêcheurs anglais qui vous hélèrent, n'avez-vous pas répondu ? — R. Je n'ai pas compris leur cri; je ne sais pas parler l'anglais, mais j'ai fait des signaux qui ont dû être aperçus.

D. Vous n'aviez à bord que 35 barils de morue, et cependant dans votre rapport déposé entre les mains du lieutenant commandant la côte où vous avez abordé après votre naufrage, vous avez déclaré qu'il y avait sur l'Irma 200 barils de poisson. — R. Le lieutenant aura mal compris ce que je lui ai dit.

D. N'est-ce pas plutôt que vous accusiez l'existence de 200 barils afin que l'assureur fût obligé de payer une indemnité plus forte ? Le lieutenant affirme que vous avez déclaré 200 barils. — R. Le lieutenant a menti; c'est un Anglais!

D. Votre réponse est une grossièreté. Pourquoi, lorsque l'on vous a dit que votre navire avait été rencontré en mer par des pêcheurs écossais qui l'avaient ramené dans le port, n'avez-vous fait aucune diligence pour le reprendre ? — R. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour reprendre l'Irma; j'ai offert aux sauveteurs 30 livres sterling; mais ce n'était pas assez; ils ont refusé mon offre, ils voulaient 120 livres, et je ne les avais pas.

D. A Newcastle, le consul français voulait vous rapatrier gratis, ainsi que tout votre équipage, et vous avez mieux aimé, au contraire, retourner à vos frais. Vous êtes parti subitement; n'est-ce pas que vous redoutiez des poursuites sur les lieux où vous aviez commis le crime ? — R. En ce moment il n'y avait pas de navire français à Newcastle; il m'aurait fallu attendre trop longtemps.

D. Sênâme a fait assurer sa pêche pour 240 barils; connaissez-vous cette assurance ? — R. Non.

D. Le 29 mai 1845, de l'île de Mai vous avez écrit à Sênâme que vous aviez fait une fort belle pêche, que vous aviez votre bâtiment chargé de poisson. Vous lui demandiez de l'argent, et disiez en outre que vous étiez en règle, et que l'assurance lui serait payée sans difficulté. Voilà une charge bien grave contre vous; cette lettre était mensongère ? — R. Quant à l'assurance, j'en parlais parce que j'avais essuyé une avarie qui m'avait fait perdre un câble et des voiles; et le surplus de la lettre était convenu entre moi et Sênâme, pour qu'il pût, en la montrant, se procurer de l'argent.

D. On a saisi deux billets souscrits le 20 mars par Sênâme : le premier, de 2,000 fr. à votre profit; le second, de 200 francs au profit de Lefranc. L'accusation prétend que ces deux billets étaient le prix que vous soldait Sênâme pour commettre la baraterie. — R. Les 2,000 francs étaient le fruit de mes économies, que j'avais réellement prêtées à Sênâme; quant aux 200 francs, ils ont été promis à Lefranc, qui est un bon marin, pour le déterminer à faire partie de l'équipage de l'Irma.

On passe à l'interrogatoire de Lefranc. M. le président : Lefranc, dites-vous de ce billet de 200 francs ?

Lefranc : J'ignorais complètement son existence, mais on m'avait promis 200 francs pour monter à bord de l'Irma.

D. Fournier vous a vu porter d'une tarière que vous auriez jetée à la mer après avoir percé les trous qui ont fait couler le navire. — R. C'est faux.

D. Persistez-vous à nier votre participation au crime commis par votre capitaine ? Je vous engage, dans votre intérêt bien entendu, à dire toute la vérité. — R. Je ne suis pas coupable.

M. le président, s'adressant à Sênâme : Combien avez-vous acheté le navire ?

Sênâme : 1,725 francs.

D. Vous avez exagéré les valeurs assurées tant pour la coque du navire et de son grément que pour l'armement. — R. Je n'ai rien exagéré.

Sênâme se livre à des calculs pour démontrer qu'il n'y a pas eu d'exagération dans ses déclarations.

D. Pourquoi, après le départ de votre navire du port de Boulogne, avez-vous été le rejoindre sur les côtes de l'Ecosse, sinon pour vous entendre avec le capitaine Godin, et faire ensemble vos derniers préparatifs afin de faire périr l'Irma ? — R. J'ai l'habitude de surveiller mes équipages. J'ai été pour acheter du poisson.

D. Acheter du poisson ! mais c'est une contravention. — R. Oui, que tous les armateurs sont obligés de commettre, parce que les lois françaises sur la pêche maritime ne sont pas favorables aux pêcheurs français : les pêcheurs anglais ont été mieux traités que nous par les traités intervenus entre les deux pays.

par vous au profit de Godin ? — R. Pour le premier, Godin m'avait réellement prêté 2,000 francs; pour le second, j'avais promis 200 francs à Lefranc, qui est un bon marin, pour l'engager. Il ne voulait pas s'embarquer sans cette obligation de ma part.

On passe à l'audition des témoins.

M. Sergent, syndic de la faillite Sênâme : Les livres de Sênâme étaient mal tenus. La perte éprouvée par les créanciers sera de 80 p. 100. Du reste rien de frauduleux n'a été remarqué dans cette faillite.

M. Bailly, commissaire de police à Boulogne, est appelé ensuite. Il rend compte de l'information qu'il a été chargé de faire par M. le procureur du Roi. Interrogé sur la moralité des accusés, il dit que Lefranc passe pour un ivrogne, mais qu'il est honnête; que Sênâme est un homme qui a beaucoup entrepris; qu'avant cette affaire, il n'avait pas entendu parler de lui en mal; que Sênâme a eu cependant un vilain démêlé avec un nommé Ferbert; que Godin aime à boire, qu'il est pauvre et dans l'impossibilité d'avoir pu prêter 2,000 francs à Sênâme.

M. Morlaix, agent d'assurances maritimes : En 1843, j'avais assuré le lougre le Brave, appartenant à Godin. Ce navire partit par un beau temps, et quelques heures s'étaient à peine écoulées depuis sa sortie du port, qu'il sombra. Cela nous parut louche. Cependant la compagnie payait sans contestation l'indemnité promise à Godin.

M. Florimont, agent d'assurances : En 1844, Sênâme vint m'avertir qu'un incendie avait endommagé un magasin qu'il avait fait assurer. Il me réclamait environ 800 francs; il se contenta de 350 francs.

M. Lecrèr, constructeur de navire : J'ai fait des réparations à l'Irma, pour le compte de Sênâme. Ce navire pouvait valoir, la coque seule, 3,000 francs. C'est mon ouvrier qui a fait deux trous au navire pour faire couler l'eau qui le remplissait. Ces trous ont été bouchés avec des tampons fort difficiles à enlever de l'intérieur.

Delpière, voilier : J'ai fourni pour une valeur de 500 francs de voiles au navire l'Irma. Ordinairement le grément du navire vaut autant que la coque elle-même.

M. Pérard, cordier : J'ai fourni pour 500 francs de cordages à l'Irma.

M. Clarté, armateur à Boulogne : J'évalue à 1,800 fr. environ les objets embarqués à bord de l'Irma.

M. Louquety, armateur et agent d'assurances : C'est moi qui ai fait l'assurance pour 12,000 fr. sur l'Irma. J'ai accepté la déclaration fournie à cet égard par Sênâme. Elle était peut-être un peu exagérée. Je suis moi-même créancier de Sênâme de 6 à 7,000 fr. pour avances en argent et fournitures que je lui ai faites et nécessaires à l'armement du navire.

Querly, marin de l'Irma : Dans le port d'Exester, nous avons eu du mauvais temps, une mer houleuse, un fond dur. On a quelquefois des avaries dont on ne s'aperçoit pas. Quand la voie d'eau se fut manifestée, nous avons pompé, mais ça n'a été en vain, pendant plusieurs heures; nous avons été forcés d'abandonner le navire, et nous n'avons pas même pu enlever nos effets, qui ont été perdus. Il n'est pas vrai qu'étant dans le canot le capitaine ait dit : « Je suis un homme perdu si l'équipage ne me donne pas la main. » J'ai été envoyé par le capitaine pour faire la déclaration au commandant de la côte. Le capitaine ne m'avait pas dit de déclarer qu'il y avait à bord 200 barils pleins de poisson. Le commandant m'aura mal compris, car je sais fort peu l'anglais; j'ai dit seulement qu'il y avait à bord 200 tonnes, mais non qu'elles étaient pleines. Plus tard le capitaine m'a encore envoyé pour reprendre le navire; il m'avait autorisé d'offrir 25 livres sterling; j'ai poussé l'offre jusqu'à 30 livres. Les sauveteurs ont refusé mon offre, et voulaient une somme beaucoup plus forte.

M. Cauvet, professeur de langue : J'ai entendu chez moi Fournier dire à Lefranc : « Comment, Lefranc, avez-vous pu avoir le courage de faire périr le navire, et d'exposer ainsi à la mort tout l'équipage ? »

Godin a avoué à Villers qu'il s'était entendu avec Champagne et Sênâme pour faire couler le navire et partager ensuite le prix des assurances; qu'il avait craint de se servir de Champagne à cause de quelques condamnations judiciaires déjà supportées par celui-ci; qu'il avait eu recours à vous, mais qu'il le regrette, parce que vous êtes un homme pusillanime. Alors Lefranc s'est écrié : « Le capitaine est un animal; il avait promis de me rien dire; je n'ai agi que par ses ordres. »

M. le président fait donner lecture de la déposition de Fournier, témoin qui ne s'est pas rendu à l'audience.

Maré dit Champagne, marin de l'Irma : J'étais couché avec le mousse quand la voie d'eau s'est déclarée. Mis sur pieds, nous avions déjà de l'eau jusqu'au-dessus des genoux. On a crié à la pompe où j'ai couru. Nous avons pompé inutilement pendant plusieurs heures. Il a fallu descendre dans le canot. Je n'ai pas entendu le capitaine tenir ce propos : « Je suis un homme perdu si l'équipage ne me donne pas la main, » ni recommander de déclarer 200 barils de poisson à bord. L'équipage a été si soudainement surpris par l'eau qu'il a perdu tous ses effets.

Sellier, charron : J'ai prêté en avril dernier une tarière à Sênâme qu'il ne m'a pas rendue.

M. de la Tocnaye, lieutenant de vaisseau. Cet officier commandait un bâtiment de la marine royale française en station sur les côtes d'Ecosse quand le navire l'Irma échoua. Il rend compte de toutes les particularités qui vinrent alors à sa connaissance sur les causes de ce sinistre et sur la conduite tenue par l'équipage. Il entre aussi dans des détails techniques touchant les trous remarqués sur l'Irma et les accidents de mer qu'il a pu éprouver ce navire.

Villers, marin de l'Irma : Dans le canot, j'ai entendu le capitaine dire de déclarer qu'il y avait 200 tonnes de morues. C'est à Querly qu'il faisait cette recommandation.

Querly appelé et confronté avec Villers, persiste à dire qu'il n'a pas entendu un pareil ordre.

Villers ajoute que Godin lui a avoué avoir fait faire les trous par Lefranc; qu'il s'était entendu avec Sênâme et Champagne; qu'il n'avait pas osé employer ce dernier, mais qu'il regrette de s'être servi de Lefranc. Il déclare en outre qu'en apprenant la confidence faite par Godin, Lefranc s'était écrié chez Cauvet : « Le capitaine est un animal, je n'ai rien fait que par ses ordres. »

M. le président fait donner lecture de plusieurs dépositions de marins anglais, dépositions reçues en Angleterre. Lefranc, ouvrier charpentier : C'est moi qui ai été chargé par Sênâme et Godin de percer deux trous à l'Irma pour faire couler l'eau qui le remplissait.

L'audience, suspendue le 4 après l'audition des témoins, a été reprise le 5 pour les plaidoiries.

M. le procureur du Roi a soutenu avec talent l'accusation.

Les accusés ont été défendus, Godin et Lefranc par M^e Carmier et Martinet, Sênâme par M^e Martel.

Après la lecture du ministère public, M. le chef du jury a dit : « M. le président, le jury me prie de vous dire qu'il est suffisamment éclairé. »

Les défenseurs renoncèrent à répliquer. M. le président fait le résumé des débats. Les jurés se retirent dans la salle de délibération. Bientôt ils rapportent un verdict de non-culpabilité. En conséquence, les accusés sont acquittés.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CALVADOS. — On lit dans le Pilote du Calvados, du 5 mars :

« Un épouvantable incendie a éclaté avant-hier, vers quatre heures du soir, à Sainte-Honorine-du-Fay, village distant de Caen de dix-huit kilomètres. »

Après avoir dévoré le toit de la maison d'un sieur Lefèvre, boulanger, dans la partie supérieure de laquelle elles avaient pris naissance, les flammes, favorisées par un vent violent du sud, ont gagné les habitations voisines. A une heure du matin, trente-sept maisons, environ le tiers de la commune, étaient réduites en cendres. La plupart de

ces bâtiments, presque-tous couverts en chaume, n'étaient point assurés. La perte est énorme. Grâce au ciel, on n'a attribué pas à la malveillance ce terrible sinistre.

« Ce matin nous avons reçu la lettre suivante qui a été écrite hier, au milieu des décombres de Sainte-Honorine et sur laquelle nous appelons d'autant plus vivement l'attention de nos lecteurs, qu'ils sont invités par elle à venir en aide aux victimes de cet incendie épouvantable, et leur procurer les moyens de faire une bonne action, et d'aller au devant de leur pensée. Voici cette lettre : »

Monsieur le rédacteur, Lebourg de Sainte-Honorine-Dufay a été avant-hier le théâtre d'un désastre épouvantable. Trente-sept bâtiments ont été proie des flammes, vingt-sept ménages ont perdu leur mobilier, et les familles qui les composent sont momentanément dénuées de tout.

Permettez-nous de nous servir de la voie de votre journal pour faire un appel aux habitants de Caen, dont la charité nous toujours venir au secours des grandes infortunes. Agréez, etc.

Les membres provisoires du comité de secours : SALLES, maire; HAMEL, curé; LEDART, juge-de-peace; CHAUVEL, notaire.

Ste-Honorine-du-Fay, le 4 mars 1846.

La souscription est ouverte à Caen, chez M. Seignemarie, notaire, place Malherbe, et au bureau du Pilote.

— EURE-ET-LOIR. — Une fille Faye, de la commune de la Puisaye, canton de Senonches, mère de trois enfants en bas âge, enceinte du quatrième, et plongée dans la plus affreuse misère, a eu successivement trois procès-verbaux pour délits dans la forêt de Senonches, appartenant à l'Etat. Traduite à raison de ces délits (qui, selon elle, étaient de bien peu d'importance) devant le Tribunal correctionnel de Dreux, elle y a été condamnée à la mendicité et aux frais, s'élevant ensemble à 60 fr.

Ne pouvant payer cette somme, énorme pour elle, un commandement lui fut fait, et n'y ayant pas satisfait, un mandat d'arrêt fut lancé et transmis à notre gendarmerie.

Le dimanche 22 février dernier, dès le matin, deux gendarmes se présentèrent donc au domicile de la fille Faye pour mettre à exécution le mandat dont ils étaient porteurs. Ils la trouvèrent occupée à soigner ses enfants; ils l'engagèrent à venir à Senonches pour voir le procureur d'enregistrement, afin de s'entendre avec ce procureur pour obtenir des délais pour acquitter la somme ci-dessus, et ne lui dirent pas qu'ils venaient pour l'arrêter; ils prirent, en un mot, les plus grandes précautions pour ne pas l'effrayer; mais la malheureuse ne devina que trop bien la mission dont ils étaient chargés.

Alors éclata une scène déchirante. La fille Faye,endant en larmes et serrant ses enfants dans ses bras, s'abandonnait au plus violent désespoir. « Mes pauvres enfants! est-il possible que je vous laisse seuls pendant deux mois! » Les enfants se jetaient sur leur mère, la saisissaient par ses vêtements en poussant des cris douloureux. Les deux gendarmes avaient le cœur navré. Ne pouvant transiger avec les devoirs de leur état, ils emmenèrent la mère à Senonches, et la déposèrent dans une chambre de la caserne. Les deux plus jeunes enfants furent laissés à la garde de l'aînée, âgée de dix ans.

Un des gendarmes, père de famille, qui avait assisté à l'arrestation, entendant les gémissements et les cris continuels poussés par la fille Faye, ne pouvant supporter plus longtemps les plaintes de cette malheureuse, et poussé par un sentiment de pitié et d'humanité, s'empressa d'écrire une collecte, déposa le premier son aumône, et fit un appel à plusieurs habitants de Senonches connus par leur libéralité. Personne ne fut sourd à sa voix, et dans le même jour il eut bientôt réalisé la somme nécessaire, qu'il versa dans la caisse du receveur, et il revint promptement, tout joyeux, demander à son brigadier la prisonnière. Elle fut immédiatement mise en liberté et ramené auprès de ses malheureux enfants auxquels ses soins sont si nécessaires.

PARIS, 6 MARS.

— La Cour royale a entériné aujourd'hui des lettres patentes du 16 février, qui confèrent le titre héréditaire de baron à M. Aimé-Denis-Constant Jovin, attaché à l'ambassade de France près le royaume des Deux-Siciles. M. Jovin, présent à l'audience en habit de ville, a prêté le serment exigé par les lettres patentes.

— Dans une délibération à huis clos, du 6 mars, la Cour royale, consultée par M. le garde-des-sceaux sur la question de savoir s'il convient de juger désormais à l'audience ordinaire les causes en matière d'interdiction et de conseil judiciaire qui sont aujourd'hui portées à l'audience solennelle, a nommé une commission dans son sein pour l'examen de cette question.

Déjà, par simple ordonnance royale, rendue en 1835, les affaires de séparation de corps ont été déclarées jugables de l'audience ordinaire. Mais le décret organique de 1808, exigeant que les contestations sur l'état des citoyens soient décidées en audience solennelle, il conviendra d'examiner si une ordonnance royale suffirait pour révoquer cette disposition légale.

— Aujourd'hui, à l'audience des référés, M. Guindon, avocat, se présentait au nom de MM. les administrateurs des Messageries royales, et exposait que pour faciliter le débouchement des rues nouvelles de la Banque et de Saint-Pierre, MM. les administrateurs des Messageries royales avaient pris, envers les acquéreurs des terrains en bordure, l'engagement que lesdites rues seraient pavées et éclairées pour le 1^{er} avril prochain. Au moyen d'un arrangement postérieur, l'administration des Messageries royales a fait verser à la caisse municipale une somme de 20,000 francs, et la ville de Paris a pris à sa charge l'obligation d'effectuer le pavage et l'éclairage pour le 1^{er} avril. Il est cependant très douteux que cette convention soit exécutée aussitôt. En effet, la circulation n'est pas encore établie et les démolitions ne sont pas achevées. La ville de Paris, mise en demeure, a prétendu que ce retard provenait d'engorgements de matériaux et du fait de l'administration des Messageries.

Pour savoir à qui incombera la responsabilité de ce retard, il est urgent de faire procéder à une expertise. M. le président de Belleme, après avoir entendu les observations de M. Picard, avocat de la ville de Paris, et M^e Colmet, Goujon, Denormandie et Vigier, avoués, et propriétaires constructeurs intéressés, a ordonné, par expert, les lieux seraient vus et visités, pour rechercher les causes du retard, à qui il doit être attribué, et qui devra supporter la responsabilité de ce retard.

— On se souvient des condamnations disciplinaires prononcées contre des officiers de la garde nationale parisiennne, pour des pétitions qu'ils ont signées ou fait signer au sujet de l'armement des fortifications de Paris, armement que ces pétitionnaires combattaient. La plupart des officiers inculpés ont été suspendus pendant deux mois. Ils se sont pourvus devant le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat s'est occupé de cette affaire dans son audience d'aujourd'hui. M. Paravey, commissaire du Roi, a conclu au rejet, en se fondant sur les dispositions de l'article 51 de la loi de 1831 relative à la garde nationale.

Nous ferons connaître l'ordonnance dès qu'elle sera rendue.

— On lit l'article suivant dans plusieurs journaux : « Le conseil de l'Ordre des avocats près le barreau de Paris »

vient de prendre une délibération portant qu'une médaille commémorative de son élection sera décernée à chacun de ses membres actuels...

Ces détails sont en grande partie inexacts. Tout ce qu'il y a de vrai, c'est qu'au lieu de voter la distribution de jetons de présence à chaque séance...

Par ordonnance du 12 février 1846, M. le garde-des-sceaux a nommé ceux de MM. les conseillers de la Cour royale de Paris qui présideront les assises des départements du ressort pendant le deuxième trimestre de 1846...

Le sieur Rome, carrier, demeurant à Gravelle-Saint-Maurice, nourrissait un assez grand nombre de lapins dans une cabane construite à l'intérieur d'une cour dépendant de sa habitation...

Les deux accusés ont nié toute participation aux faits qui leur sont imputés. Quelques témoins ont jeté du doute sur les charges relevées par l'instruction.

Après les explications données par les maîtres boulangers, et desquelles il est résulté la preuve qu'ils donnaient à leurs mandataires les poids exact du pain qu'ils leur comptaient...

Le Tribunal a condamné les femmes Crepet, Toussaint, Marquis, et la fille Buhot, chacune à quinze jours d'emprisonnement...

— Au nombre des petits pouvoirs, généralement assez tyranniques, dont sont investies les portières par messieurs leurs propriétaires, il en est un qui consiste à percevoir, tous les trois mois, les loyers dus par les locataires.

Mme Gourdon est du nombre de ces femmes heureuses. La maison où elle trône appartient à un vieux rentier, habitant la campagne, et qui la laisse exclusivement maîtresse de louer, de donner congé, de consentir ou de refuser des réparations.

Mme Delanoue, ouvrière en dentelles, est une des locataires de la maison administrée par Mme Gourdon, et elle est un peu plus mal dans l'esprit de la digne portière.

Or, le 8 janvier dernier, à midi précis, Mme Gourdon monta chez Mme Delanoue, tenant en main la quittance imprimée signée du propriétaire.

— Jean-Jérôme Paturon, âgé de seize ans, était traîné aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e ch.), sous une prévention de vagabondage; il convient que le jour, ou plutôt la nuit où il a été arrêté, il n'était pas rentré dans son domicile, mais qu'il demeure chez son père.

— Boursin, carabinier au 24e léger, a comparu aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre présidé par M. Cornemuse, du 14e régiment de la même arme, sous l'accusation d'insultes envers son supérieur, le caporal Merlet.

de convalescence, et il était sur le point de partir. En se mirant dans une glace, il annonçait à ses camarades qu'il allait se masquer; le caporal lui dit qu'il n'avait pas besoin de cela...

Le Conseil, après avoir entendu le rapport de M. le capitaine Pié, et la défense présentée d'office par M. Arachnesque, qui a insisté sur le fait de provocation, a prononcé l'acquiescement de l'accusé.

— M. D..., libraire, est dans l'habitude de laisser chaque soir dans le tiroir de son comptoir la somme qui sert aux dépenses courantes de son commerce...

— M. D... reconnut alors qu'il avait été volé pendant la nuit. Cependant, on ne remarquait à la devanture, ni aux portes du magasin, aucune trace d'effraction, et il semblait impossible que personne eût pu s'introduire à l'intérieur sans être entendu.

— Un vol d'une rare audace a été commis dans la nuit de mercredi à jeudi, au préjudice d'un des principaux fabricants d'holologie de Paris, M. Debrou-Kenn.

Le magasin de ce commerçant est situé rue Neuve-Saint-Eustache, 29, sur un de ces points centraux de la capitale qui, la nuit comme le jour, sont sillonnés en tous sens par les voitures et les piétons.

— Frédéric Hunziker, assez piètre savetier dans un méchant village d'Allemagne, eut un jour fantaisie de jeter la manique aux orties et de se lancer sur la scène du monde.

— Mon frère, dit-il à un honnête Allemand, rentier assez cossu, pardonnez-moi de vous déranger sans avoir l'avantage de vous connaître, mais je suis un pauvre missionnaire et ministre protestant, et je viens en nom d'une religion sainte qui est aussi la vôtre...

— M. Debrou-Kenn avait de telles tentatives de voleurs, même les plus audacieux et les plus experts; et, cependant il a été volé dans les circonstances suivantes:

Il était trois heures et demie du matin; et comme il s'était couché tard, il dormait d'un profond sommeil, lorsqu'il fut réveillé par les aboiements de son chien.

Tandis que ceci se passait avec une rapidité que l'on peut apprécier bien mieux que peindre, M. Debrou-Kenn entendit une voix qui disait: «Sauvons-nous, il n'y a plus rien à faire!»

— C'est mercredi prochain, à deux heures, dans la salle Herz, que chanteront pour la première et dernière fois avant leur départ, Lablache, Mario, Ronconi, Malvezzi, Déryvis, Tagliafico, Mmes Crisi, Persiani, Brambilla et de Landi, dans la grande matinée donnée par M. Galli.

— Dans nos annonces de ce jour, figurent les nouvelles publications pour le piano de la maison Triepens; elles ne peuvent manquer d'intéresser la nombreuse classe de nos lecteurs, qui s'occupent de musique, car nous y voyons figurer les noms des plus célèbres pianistes.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— Dans nos annonces de ce jour, figurent les nouvelles publications pour le piano de la maison Triepens; elles ne peuvent manquer d'intéresser la nombreuse classe de nos lecteurs, qui s'occupent de musique, car nous y voyons figurer les noms des plus célèbres pianistes.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre LEHERISSON, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, de nœuds, de cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

